ART. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ART. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution.

ART. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION DE 1791

La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* en ses 17 articles, n'était qu'une profession de foi philosophique. L'Assemblée nationale constituante, avant de se séparer, voulut que ces principes théoriques fussent appliqués, et elle promulga, le 14 septembre 1791, la célèbre Constitution dite de 1791. Après avoir reproduit la *Déclaration des droits de l'homme,* la Constitution de 1791, dans son préambule, la complète ainsi :

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales... Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public. Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français. Il n'y a plus ni jurandes ni corporations de professions, arts et métiers. »

Dans son *titre I^er^ : Dispositions fondamentales de la Constitution,* elle édicte l'organisation d'un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer; elle déclare qu'il « sera créé et organisé une instruction publique *commune* à tous les citoyens, *gratuite* à l'égard des parties d'enseignement indispensable pour tous les hommes »; et qu'enfin les biens détenus par le clergé appartiennent à la nation.

DÉCLARATION DE 1793

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une Déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de la liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

Article premier. — Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Art. 2. — Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Art. 3. — Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Art. 4. — La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale. Elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui lui est nuisible.

Art. 5. — Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne reconnaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talents.

Art. 6. — La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe la nature; pour règle, la justice; pour sauvegarde, la loi; sa limite morale est donc cette maxime : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

Art. 7. — Le droit de manifester ses pensées, ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

Art. 8. — La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Art. 9. — La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Art. 10. — Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par sa résistance.

Art. 11. — Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sous les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exercer par la violence a le droit de le repousser par la force.

Art. 12. — Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

ART. 13. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 14. — Nul ne doit être jugé ou puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie, l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

ART. 15. — La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

ART. 16. — Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

ART. 17. — Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

ART. 18. — Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît pas de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

ART. 19. — Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ART. 20. — Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de

concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

ART. 21. — Les secours publics sont une dette sacrée. La Société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

ART. 22. — L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

ART. 23. — La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

ART. 24. — Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

ART. 25. — La souveraineté réside dans le peuple; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

ART. 26. — Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblé doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

ART. 27. — Que tout homme qui usurperait la liberté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

ART. 28. — Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer ou de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

ART. 29. — Chaque citoyem a un droit égal de concou-

rir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

ART. 30. — Les fonctions publiques sont temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions, ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

ART. 31. — Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

ART. 32. — Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu, ni limité.

ART. 33. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

ART. 34. — Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé; il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

ART. 35. — Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque partie du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

NOTIONS
D'INSTRUCTION CIVIQUE
ET DE
DROIT USUEL

INTRODUCTION

LE DROIT. — LE DROIT NATUREL ET LE DROIT POSITIF. — RAPPORTS DE LA MORALE AVEC LE DROIT. — DIVISIONS DU DROIT. — LES CODES.

Le droit. — Le droit est l'ensemble des règles auxquelles l'homme vivant en société est soumis à l'égard de ses semblables.

Le droit naturel et le droit positif. — On entend par *droit naturel* le droit idéal, celui qui est le plus conforme aux idées de justice, et dont le législateur doit s'efforcer de se rapprocher le plus possible, dans la confection des lois.

On entend par *droit positif* la loi qui est en vigueur à un moment donné sur le territoire d'un Etat.

Lorsqu'une loi est mal faite, lorsqu'elle blesse les idées de justice et d'équité, on dit qu'elle est contraire au droit naturel.

Rapports de la morale avec le droit. — Il ne faut pas con-

fondre le droit avec la morale. Il en diffère aux quatre points de vue suivants :

1° Le domaine du droit est moins étendu que celui de la morale.

En effet, la morale détermine :

Nos devoirs envers nous-mêmes;

Nos devoirs envers nos semblables.

Le droit, au contraire, s'occupe exclusivement de nos devoirs envers nos semblables.

2° Les règles de la morale sont plus larges et plus étendues que celles du droit.

La morale nous commande non seulement de ne pas faire le mal à notre prochain, mais encore de lui faire du bien. Le droit nous commande seulement de ne pas lui causer de préjudice.

La morale dit : « Faites à autrui ce que vous voudriez que l'on fît à vous-même. »

Le droit se borne à dire : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on fît à vous-même. »

Exemple : la morale vous commande de faire l'aumône au prochain; le droit vous commande seulement de ne pas causer de tort à autrui.

3° Les règles de la morale échappent à toute sanction extérieure : c'est-à-dire qu'on ne peut en assurer l'observation par l'emploi de moyens coercitifs.

Au contraire, les règles du droit sont soumises à une sanction extérieure qui en assure le respect.

Exemple : si le riche manque au devoir de charité que la morale lui impose à l'égard du pauvre, il ne peut être contraint à l'observer.

Supposons, au contraire, qu'un débiteur refuse de s'acquitter envers son créancier, celui-ci pourra le traduire devant les tribunaux et le faire condamner à lui payer la somme qui lui est due.

4° Les règles de la morale sont révélées à l'homme par sa conscience; elles sont en quelque sorte innées : elles sont obligatoires sans avoir besoin d'être votées ni promulguées.

Au contraire, les règles du droit ne sont obligatoires que lorsqu'elles ont été votées, promulguées et portées à la connaissance des citoyens.

Divisions du droit. — Le droit se divise en droit public et en droit privé.

1° **Droit public.** — Le droit public comprend : le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit criminel et le droit des gens.

Le *droit constitutionnel* est cette branche du droit public qui détermine la forme de l'Etat, ses organes supérieurs[1] et l'étendue de leur pouvoir à l'égard des simples particuliers.

Le *droit administratif* est cette branche du droit public qui détermine les organes inférieurs de l'Etat[2] et leurs rapports avec les simples particuliers.

Le *droit criminel* s'occupe de déterminer les infractions à la loi pénale et les peines encourues par ceux qui les commettent.

Le *droit des gens* est cette branche du droit qui règle les rapports juridiques qui peuvent exister entre les Etats, en temps de paix ou en temps de guerre.

2° **Droit privé.** — Le droit privé comprend : le droit civil, le droit commercial et le droit industriel.

Le *droit civil* s'occupe des personnes et des choses. En ce qui concerne les personnes, il détermine la nationalité, il pose les bases de la constitution de la famille, en établissant les règles du mariage, de la puissance paternelle et de la puissance maritale; enfin, il organise la protection des incapables (mineurs, interdits, faibles d'esprit ou prodigues).

En ce qui concerne les choses, il pose la distinction des biens, détermine les droits qu'on peut avoir sur les choses, les moyens de les acquérir, comment se forment, s'exécutent et prennent fin les obligations.

1. Tels que le chef de l'Etat et les assemblées législatives.
2. Tels que préfets, sous-préfets, maires, etc.

Le *droit commercial* s'occupe des rapports particuliers auxquels donnent lieu les opérations commerciales : il a notamment pour objet les effets de commerce (lettres de change, billets à ordre, etc.), le commerce maritime, la faillite et la liquidation judiciaire.

Le *droit industriel* détermine les relations juridiques que le louage de services établit entre patrons et ouvriers, et réglemente les conditions du travail dans les ateliers et manufactures.

Autre acception du mot « droit ». — Jusqu'ici nous avons envisagé le droit comme la règle obligatoire pour l'homme vivant en société ; c'est le *point de vue objectif* du droit.

Au *point de vue subjectif*, le droit s'entend d'une faculté reconnue et sanctionnée par la loi.

A cet égard, on distingue trois espèces de droits : les droits publics, les droits politiques et les droits civils.

Les *droits publics* comprennent les différentes libertés que l'Etat assure à toute personne comme condition indispensable de son existence au sein de la société. Telles sont : la liberté individuelle, la liberté de conscience, etc.

Les *droits politiques* consistent dans la participation accordée à certaines personnes dans le fonctionnement des pouvoirs, soit politiques, soit administratifs ; tels sont : l'électorat et l'éligibilité aux Chambres.

Enfin, les *droits civils* sont les facultés exercées par l'individu dans les rapports que crée l'existence privée ; tels sont : le droit de propriété, le droit de créance, les droits de famille, etc.

Jurisprudence et doctrine. — On entend par *jurisprudence* l'interprétation de la loi qui se dégage des décisions des tribunaux, et avant tout des arrêts de la Cour de cassation. On l'oppose à la *doctrine*, qui est l'interprétation donnée à la loi par les auteurs dans leurs ouvrages. La jurisprudence représente en quelque sorte la pratique, et la doctrine la théorie.

Sources du droit français. — Le droit français actuel est le produit combiné de plusieurs législations : du droit romain, du droit coutumier, du droit canonique, du droit de la monarchie absolue et du droit révolutionnaire ou intermédiaire.

Le *droit romain* a été pratiqué dans les provinces du midi de la France jusqu'en 1789. Il a fait également sentir son influence dans le Nord, comme raison écrite, lorsque les coutumes étaient muettes. C'est au droit romain que les rédacteurs du Code civil ont emprunté la plupart des règles de la théorie des contrats et obligations.

Le *droit coutumier*, issu en grande partie du droit germanique, a été en vigueur dans les provinces du Nord ; il a surtout réagi sur notre droit actuel, pour le règlement des rapports pécuniaires des époux et pour l'organisation municipale.

Le *droit canonique* a été la législation de l'Église catholique. Il a formé, dans notre ancien droit, un premier élément d'unité législative pour les matières qu'il régissait, comme le mariage, la légitimation, le prêt à intérêt, le contrat de rente, etc.

Le *droit de la monarchie absolue* s'est affirmé par les grandes ordonnances de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, véritables codes, précurseurs et modèles des codes actuels, en France et à l'étranger.

Enfin, le *droit révolutionnaire ou intermédiaire* a fondé la société moderne, en proclamant les principes de liberté et d'égalité méconnus jusqu'alors. Tous les éléments ont concouru à former la législation qui nous régit actuellement. Au point de vue du droit privé, ils se sont fondus en un tout harmonique, dans le Code civil de 1804, qui a été une œuvre d'*unité*, de *conciliation* et de *transaction*.

Les codes. — Un code est un recueil de lois renfermant un système complet de législation sur certaines matières.

Il existe en France six codes :

Les cinq premiers, les plus importants, vulgairement connus sous le nom de codes Napoléon, ont été rédigés sous le

Consulat et le premier Empire. Le sixième date de la Restauration.

1° Le *Code civil* contient les règles du droit civil : il a été promulgué en 1804. Il comprend 2,281 articles et est divisé de la façon suivante :

Titre préliminaire, De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Livre Ier, Des personnes.

Livre II, Des biens et des différentes modifications de la propriété.

Livre III, Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

2° Le *Code de procédure civile* fait connaître les règles que doit suivre une personne pour faire valoir ses droits devant les tribunaux : justices de paix, tribunaux d'arrondissement, cours d'appel et cour de cassation. Il a été promulgué en 1806. Il contient 1,402 articles, et est divisé en deux parties.

3° Le *Code de commerce* détermine les règles particulières aux matières commerciales et aux commerçants. La date de sa promulgation est 1807. Il renferme quatre livres et comprend 648 articles.

4° Le *Code d'instruction criminelle* règle :

a) L'organisation particulière des tribunaux de répression (tribunaux de simple police, tribunaux de police correctionnelle, cours d'assises), et des divers agents chargés de découvrir les auteurs des infractions à la loi pénale.

b) La procédure spéciale suivant laquelle les poursuites sont dirigées, les jugements prononcés et la peine subie. Il est divisé en trois parties et contient 643 articles. Il a été promulgué en 1808.

5° Le *Code pénal* fait connaître la distinction des infractions, les peines, les personnes punissables, et la nomenclature des crimes, des délits et des contraventions, ainsi que les peines qu'ils entraînent. Il date de 1810. Il comprend 484 articles, et est divisé en 5 parties.

6° Le *Code forestier* contient les règles spéciales aux bois

et forêts de l'Etat, des établissements publics et des particuliers. Il renferme 226 articles répartis en 15 titres. Il a été promulgué le dernier, en 1827.

Plan de l'ouvrage. — Cet ouvrage sera divisé en trois parties :

La première traitera de l'Instruction civique (*Droit public* et *Droit administratif*) ;

La deuxième partie s'occupera du Droit usuel en ce qui concerne les personnes et la famille, les biens et les successions ; nous y ajouterons de simples notions de *procédure civile* pour apprendre comment on défend ses droits ;

La troisième partie contiendra un certain nombre de formules d'actes les plus usuels.

QUESTIONNAIRE 1 sur l'Introduction.

1. Définissez le droit. — 2. Quelle différence y a-t-il entre le droit naturel et le droit positif ? — 3. Quels sont les rapports de la morale avec le droit ? — 4. Comment divise-t-on le droit ? — 5. Que comprend le droit public ? — le droit privé ? — 6. Comment s'entend le droit au point de vue subjectif ? — 7. Que comprennent les droits publics ? — 8. En quoi consistent les droits politiques ? — 9. Que sont les droits civils ? — 10. Quelle différence y a-t-il entre la jurisprudence et la doctrine ? — 11. Quelles sont les principales sources du droit français ? — 12. Qu'est-ce qu'un code ? — 13. Combien y a-t-il de codes en France ? — 14. Dites ce que vous savez sur le *Code civil*, sur le *Code de procédure civile*, sur le *Code de commerce*, sur le *Code d'instruction criminelle*, sur le *Code pénal* et sur le *Code forestier*.

RÉSUMÉ 1. — Introduction.

I. Le droit.

- *Définition.* — Ensemble des règles auxquelles l'homme vivant en société est soumis à l'égard de ses semblables.

II. Différence entre le dr. naturel et le dr. positif.

- *Dr. naturel.* — Droit idéal dont le législateur doit s'efforcer de se rapprocher dans la confection des lois.
- *Dr. positif.* — Ensemble des règles en vigueur sur le territoire d'un Etat.

III. Rapports de la morale avec le droit.

1° Le domaine de la morale est plus étendu;
2° Les règles de la morale sont plus larges;
3° Elles échappent à toute sanction extérieure;
4° Elles sont révélées à l'homme par sa conscience.

IV. Division du droit.

1° *Dr. public.*
- a. *Dr. constitutionnel* déterminant la forme de l'Etat et ses organes supérieurs.
- b. *Dr. administratif* déterminant les organes inférieurs de l'Etat.
- c. *Dr. criminel* déterminant les infractions à la loi pénale et les peines encourues.

2° *Dr. privé.*
- a. *Dr. civil* s'occupe des personnes et des choses.
- b. *Dr. commercial* s'occupe des règles particulières aux opérations commerciales.
- c. *Dr. industriel* détermine les rapports juridiques entre patrons et ouvriers

V. Autre acception du mot « droit. »

Au point de vue *subjectif*, le droit s'entend d'une faculté reconnue et sanctionnée par la loi.

D'où trois espèces de droits.
- a. *Droits publics :* différentes libertés que l'Etat assure à toute personne comme condition indispensable de son existence dans la société.
- b. *Droits politiques :* participation accordée pour le fonctionnement des pouvoirs, soit politiques, soit administratifs.
- c. *Droits civils :* facultés exercées par l'individu dans les rapports que crée l'existence privée.

VI. Sources du droit français.

1° Le droit romain;
2° Le droit coutumier;
3° Le droit canonique;
4° Le droit de la monarchie absolue;
5° Le droit révolutionnaire ou intermédiaire.

VII. Codes.

Définition. — Recueil de lois sur une matière donnée.

Six Codes.
1° Code civil (1804).
2° Code de procédure civile (1806).
3° Code de commerce (1807).
4° Code d'instruction criminelle (1808).
5° Code pénal (1810).
6° Code forestier (1827).

PREMIÈRE PARTIE

INSTRUCTION CIVIQUE

Nous diviserons cette première partie en 10 sections :

I. Les principes essentiels de notre droit public.
II. Les pouvoirs publics d'après la Constitution de 1875.
III. Organisation administrative.
IV. Organisation judiciaire.
V. Idée générale du droit criminel.
VI. Institutions financières.
VII. Organisation militaire.
VIII. Organisation de l'instruction publique.
IX. Les grands services.
X. Les cultes.

SECTION PREMIÈRE. — Les principes essentiels de notre droit public.

Enumération. — On peut ramener à trois les principes essentiels de notre droit public :

1° *Les droits individuels de l'homme et du citoyen;*

2° *La souveraineté nationale;*

3° *Le régime parlementaire et la forme républicaine du gouvernement.*

Ces trois principes correspondent à trois dates mémorables de notre histoire : 1789, 1848, 1875 ;

L'affirmation des droits individuels de l'homme et du citoyen : c'est 1789;

La reconnaissance définitive de la souveraineté nationale et

sa mise en pratique par l'établissement du suffrage universel : c'est 1848 ;

Enfin, l'organisation du régime parlementaire et de la République : c'est 1875.

Nous consacrerons un paragraphe spécial à chacun de ces principes.

§ 1er. — Les droits individuels de l'homme et du citoyen.

Idée générale. — L'Etat n'a pas des pouvoirs absolus sur les simples particuliers : il existe un certain nombre de principes, naturels à la condition de l'homme vivant en société, que l'Etat ne peut enfreindre et qui imposent une limite salutaire à son omnipotence. C'est l'ensemble de ces règles qui forment ce qu'on est convenu d'appeler les *droits garantis aux citoyens*.

Ces principes, méconnus sous l'ancien régime, ont été proclamés solennellement dans la célèbre *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, que l'Assemblée constituante mit comme préface en tête de la Constitution des 3-14 septembre 1791[1].

Ces droits peuvent être ramenés à deux grands principes qui les résument tous :

1° L'égalité civile;

2° La liberté sous ses différentes formes.

Egalité civile. — L'égalité civile consiste en ce que la loi est la même pour tous : dès lors il n'y a plus de distinction de classes dans la nation, comme sous l'ancien régime, noblesse, clergé, tiers état ; plus de privilège pour la naissance, plus de charges écrasantes pour le vilain et le roturier. Il n'y a plus que des Français, ayant tous les mêmes droits, et tous tenus des mêmes obligations, sans considération d'origine ni de fortune.

Ce principe d'égalité se manifeste : au point de vue de la loi civile, de la loi pénale; au point de vue de l'administration de la justice; au point de vue des impôts, qui doivent être

1. Voir cette *Déclaration*, page xv.